



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

prolongeant le délai prescrit par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 11 mai 2022 à l'encontre de Monsieur Laurent MORICEAU, exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit «La Briqueterie de Boisabert» sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53270).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU l'article L. 541-1-1, L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2760 (installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) ;

2760: installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	
Désignation	Régime
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Enregistrement Autorisation
3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coëvrons, dont la dernière procédure a été approuvée le 12 mars 2020 ;

VU le procès-verbal du 5 juillet 2021 rédigé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022 à la suite de la visite du 4 mars 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. Laurent MORICEAU en date du 5 avril 2022, reçu le 15 avril 2022 en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant mise en demeure à l'encontre de M. Laurent MORICEAU, exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « La Briqueterie de Boisabert » sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53270) ;

VU le courrier du 15 juillet 2022 de demande de recours gracieux, rédigé par Maître Patrice LECHARTRE, pour le compte de M. Laurent MORICEAU demandant le retrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2022, ou à titre subsidiaire, demandant à bénéficier d'un délai de 18 mois pour réaliser les travaux d'évacuation ;

VU le courrier de réponse au recours gracieux, en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que M. Laurent MORICEAU a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 11 mai 2022, de cesser son activité concernant une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° 182, section B au lieu-dit « La Briqueterie de Boisabert » sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et de remettre le site dans son état initial ;

CONSIDERANT la demande faite, par courrier de demande de recours gracieux du 15 juillet 2022 sollicitant de porter les délais de 6 mois fixés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2022, à 18 mois ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse au recours gracieux en date du 14 septembre 2022, confirme notamment, que le monticule de terres issues de divers chantiers, créé à partir de 2004, constitue une installation de stockage de déchets inertes pouvant entrer dans le champ de la rubrique 2760-3 (installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le règlement du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) des Coëvrons ne permet pas, à ce jour, ce type d'activités sur la parcelle B 182, et compte tenu du classement de cette parcelle en zone humide, il apparaît que l'instruction d'un éventuel dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement est impossible au regard, notamment, de la compatibilité de cette demande avec les documents d'urbanisme en vigueur. La régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes nécessite donc une évacuation des déchets et une remise en état du site ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prescrit :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.[...] ».

CONSIDERANT qu'un délai de douze mois peut être accordé pour satisfaire les obligations prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 de mise en demeure, soit jusqu'au 17 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les délais, prévus à l'article 1 de l'arrêté du 11 mai 2022 mettant en demeure M. Laurent MORICEAU, sont prolongés de 6 mois, soit jusqu'au 17 mai 2023 pour :

- évacuer vers des installations autorisées et/ou agréées l'ensemble des déchets inertes présents sur cette parcelle ;
- fournir tous les justificatifs attestant de l'évacuation de l'ensemble des déchets inertes vers des installations autorisées et/ou agréées et décrivant les mesures prises conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Le reste des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 mai 2022 demeure applicable.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Laurent MORICEAU, demeurant au lieu-dit « La Lézardière » sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 9 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement

du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.